



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 16 avril 2024

Réf : 2024-01763

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 février 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS

2, rue de Stade
33890 GENSAC

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 27 février 2024 de l'établissement de la société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS, implanté 2, rue de Stade à GENSAC (33890).

L'inspection a été annoncée le 14 février 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral 16786 du 29 mars 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS
- 2, rue de Stade - 33890 GENSAC
- Siret : 33055838800014
- Code AIOT dans GUN : 0005206566
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire 16786 du 29 mars 2016.

Le site est implanté sur les parcelles 183, 228, 421 et 469 de la section cadastrale AC et les parcelles 262 et 302 de la section cadastrale AE et couvre une surface d'environ 2,84 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Épandage
- Prévention des risques technologiques
- Équipements sous pression

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 1.5.1.	Demande d'action corrective	2 mois
3	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 4.1.1.	Demande d'action corrective	2 mois
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 4.2.2.	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Installations de stockage des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 4.3.2.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 7.2.8	Demande d'action corrective	2 mois
9	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 7.5.3	Demande d'action corrective	2 mois
10	Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 7.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 5.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
17	Surveillance des effluents à épandre	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 9.2.4.2	Demande d'action corrective	2 mois
18	Surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 9.2.4.3	Demande d'action corrective	2 mois
19	Bilan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 9.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
20	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	2 mois
22	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
23	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 1.1.1.	Sans objet
4	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 4.1.2.	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 7.3.3.	Sans objet
11	Stockage des déchets et sous-produits.	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 5.1.3	Sans objet
12	Règles générales concernant les déchets	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 5.1.4	Sans objet
14	Origine des effluents à épandre	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 8.2.1	Sans objet
15	Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 8.2.5	Sans objet
16	Cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 9.2.4.1	Sans objet
21	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 27 février 2024 a permis de constater l'évolution des conditions de stockage des eaux résiduaires industrielles avant leur épandage, nécessitant une justification vis-à-vis de la prévention de tout déversement accidentel hors site.

L'évolution de l'activité du site conduit à l'épandage d'un volume moindre d'eaux résiduaires industrielles mais à une augmentation du ratio "consommation en eau-activité de préparation de vins" du fait du maintien d'une activité de stockage de vins sur site.

Par ailleurs, des justifications complémentaires sont à apporter aux différentes non-conformités constatées dans le suivi en service des différents équipements (équipements sous-pression, extincteurs).

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée : La société SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNIVITIS, dont le siège social est situé 1, rue du Général de Gaulle à LES-LÈVES-ET-THOUMEYRAGUES (33220), doit respecter, pour ses installations situées 2, rue du Stade à GENSAC (33890), les prescriptions du présent arrêté préfectoral détaillées dans les articles suivants.
Constats : À ce jour, la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS est dûment autorisée à exploiter un établissement de préparation de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE, sur la commune de GENSAC, pour une capacité de production de 60 000 hl/an (activité de préparation de 33 412 hl en 2022 et 18 258 hl en 2023). Sur le site, 2 chaudières au gaz de ville sont exploitées, d'une puissance thermique nominale respectivement de 1 MW et de 0,6 MW, soit 1,6 MW. Une des chaudières qui aurait dû être remplacée après 2016 ne l'a pas été à ce jour. Suite à la publication et l'entrée en vigueur du décret 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont la rubrique 2910 "Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes", l'installation de combustion du site relève tout de même du régime de la déclaration avec contrôle périodique, la puissance thermique nominale cumulé excédant 1 MW. Par ailleurs, la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS exploite sur ce site 2 groupes frigorifiques contenant chacun 130 kg de fluide R407C. Le troisième groupe frigorifique projeté n'a pas été installé. À ce jour, la quantité cumulée de fluide présent étant de 260 kg, l'établissement ne relève pas du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 "Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ; 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg" (ancienne rubrique : 4802).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 1.5.1.
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'inspection du 27 février 2024 a permis de constater l'aménagement dans la partie nord du site, d'une aire extérieure stabilisée, d'une surface de près de 700 m², destinée à l'entreposage des tombereaux.

L'aménagement de cette aire ne modifie pas les conditions de collecte et de rejet des eaux pluviales prévues à l'article 4.3.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire 16786 du 29 mars 2016. Toutefois, les tombereaux étaient partiellement remplis par des eaux de pluie. Leur vidange devra être réalisée dans des conditions ne dégradant pas le milieu récepteur (fossé du chemin vicinal « Route du Vivey »).

Par ailleurs, la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS a modifié les conditions de stockage des eaux résiduaires industrielles avant leur épandage, en abandonnant l'utilisation de la lagune déportée de 4 500 m³ mais en exploitant une cuve aérienne en inox d'environ 350 m³.

Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet préalablement à leur réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 4.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le ratio "consommation en eau / volume de production vinicole" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation annuelle d'eau maximale (en m ³)	Production annuelle maximale (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
5 820	60 000	0,97

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 22 février 2024, le relevé mensuel de la consommation d'eau du site pour les années 2022 et 2023.

Le site est approvisionné uniquement par le réseau d'adduction d'eau potable ; aucun forage n'est présent.

Pour l'année 2022, le site a consommé 4 793 m³ pour une activité totale de préparation de vins de 33 412 hl, soit un ratio "consommation en eau-activité de préparation de vins" global de 1,43.

Pour l'année 2023, le site a consommé 3 588 m³ pour une activité de 18 258 hl, soit un ratio global de 1,96.

L'exploitant a précisé qu'une consommation importante d'eau est liée à l'activité de stockage de vins uniquement qui nécessite le nettoyage des cuves. Par ailleurs, l'activité de préparation de vins a fortement diminué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 4.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

(...).

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire en période de vendange et au moins une fois par mois le reste de l'année.

Ces résultats sont portés sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Constats :

Le registre de suivi de la consommation d'eau est tenu à jour et mentionne la consommation hebdomadaire d'eau en période de vendanges. Celle-ci représente près de 25 % de la consommation annuelle d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 4.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 22 février 2024, le plan des réseaux du site (AEP, eaux pluviales, eaux résiduaires industrielles). Ce dernier n'a pas été actualisé de manière à représenter les conditions de stockage sur site des eaux résiduaires industrielles avant leur épandage ; la lagune n'étant plus opérationnelle et ni exploitée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Installations de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 4.3.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

L'implantation du dispositif de stockage des effluents respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage des effluents avec un minimum de 100 mètres vis-à-vis des habitations et des locaux habités par des tiers. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée.

Toutes les dispositions sont prises pour que le bassin de stockage de 4500 m³ ne soit pas l'objet de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraîne pas de pollution des eaux ou du sols. Des mesures efficaces sont mises en œuvre (surveillance, alarme ...) pour éviter tout débordement.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Le bassin de stockage est clôturé sur toute sa périphérie. L'intégration dans le paysage est assurée par l'exploitant.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Constats :

La lagune déportée, implantée sur les parcelles 262 et 302 de la section cadastrale AE, n'est plus destinée au stockage des eaux résiduaires industrielles avant épandage.

La géomembrane de la lagune est endommagée au niveau de l'arrivée de la conduite des eaux résiduaires industrielles provenant de la cave.

La lagune était partiellement remplie lors de l'inspection, par des eaux qui n'ont pas fait l'objet d'une caractérisation. Toutefois, le niveau de remplissage atteignait la partie endommagée de la géomembrane avec le risque que les eaux s'infiltrent, par surverse, dans le sol puis le réseau de drain sous la lagune.

L'exploitant a précisé qu'il projetait de vidanger cette lagune. Toute vidange devra être précédée d'une caractérisation des eaux présentes dans la lagune afin de déterminer comment ces eaux peuvent être éliminées (par épandage ou par rejet dans le milieu superficiel à un débit régulé). Les intentions de l'exploitant devront être justifiées à l'inspection des installations classées.

Du fait de la modification des conditions de collecte des eaux résiduaires industrielles sur le site principal, l'exploitant indique qu'aucune eau résiduaire industrielle n'est désormais déversée dans cette lagune.

L'exploitant renvoie désormais les eaux résiduaires industrielles dans une cuve aérienne inox de 350 m³ implantée à l'angle nord-est de la cuverie n°2 dite « cuverie rouge ».

Cette cuve est implantée à une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis de la route et du fossé et à 100 mètres des habitations tierces. Toutefois, elle surplombe le chemin vicinal « Route du Vivey » ainsi

qu'un regard de collecte d'eaux pluviales. Les conditions de rétention de tout déversement accidentel depuis cette cuve sont inconnues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier que le nouveau dispositif de stockage des eaux résiduaires industrielles (cuve aérienne inox de 350 m³) est dimensionné par rapport à l'activité du site et suffisant pendant les périodes au cours desquelles l'épandage est interdit ou non réalisable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 7.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

(...).

Le calorifugeage des tuyauteries des circuits frigorifiques des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est maintenu en bon état.

(...).

Constats :

Lors de l'inspection, il a pu être constaté que le calorifugeage des tuyauteries des circuits frigorifiques était dégradé à certains endroits avec la formation de glace. Par ailleurs, certaines conduites et dispositifs n'étaient pas calorifugés et étaient recouverts d'une épaisse couche de glace.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 7.3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

(...).

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 22 février 2024, le dernier rapport du 20 mai 2023 de la vérification des installations électriques réalisée par la société APAVE, le 16 mai 2023.

Le rapport de vérification fait état de 4 anomalies dont 1 déjà signalée, relatives à un équipement en mauvais état (1 anomalie) et au dysfonctionnement de dispositif différentiel de 30 mA (2 anomalies). L'exploitant précise que des mesures correctives ont été mises en œuvre, en interne, pour lever ces anomalies.

Par courriel du 29 février 2024, l'exploitant a communiqué le compte rendu de vérification périodique Q18, établi par la société APAVE, le 16 mai 2023, qui conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ainsi que le rapport de vérification des installations électriques visé ci-dessus, annoté des dates de réalisation des mesures correctives des anomalies (10 juin 2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2024 sera à communiquer à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 22 février 2024, les derniers rapports de vérification périodique : - des extincteurs : Vérification annuelle Q4 réalisée par la société CHRONOFEU, le 31 janvier 2023 qui mentionne le remplacement d'extincteurs oxydés, corrodés, réformés ; - d'un appareil de levage : Vérification semestrielle réalisée par la société APAVE, le 13 novembre 2023 qui mentionne une observation relative au système d'ouverture du protecteur à l'accès aux batteries ; - des 2 groupes frigorifiques identifiés DAIKIN EWAP460MBYNN 7700767 et ERMEC RV2502 YA (plaque d'identification manquante ou masquée) : contrôles d'étanchéité semestriels réalisés le 15 janvier 2024 par la société DIONYS SAS (Attestation de capacité 15901). La vérification annuelle des extincteurs pour l'année 2024 n'était pas encore réalisée lors de l'inspection. Les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant en réponse aux anomalies constatées n'ont pas été précisées. Le groupe frigorifique identifié DAIKIN EWAP460MBYNN 7700767, contient 65 kg et 64 kg de fluide R407C (potentiel de réchauffement planétaire (PRP) égal à 1770, soit 228 tonnes équivalent CO₂). Le groupe frigorifique ERMEC RV2502 YA, présente une charge totale de 158 kg de fluide R407C, soit 280 tonnes équivalent CO₂. Ces deux équipements présentaient une vignette bleue du contrôle d'étanchéité, avec une date limite de validité au 07/2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle des extincteurs pour l'année 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 10 : Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<p>Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site ou à diriger vers la lagune de stockage des effluents de 4500 m³, les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement de vins ou d'un de ses sous-produits d'un accident. Une consigne définit les modalités d'obturation des collecteurs, d'isolement des réseaux du site vis-à-vis du milieu extérieur et de collecte des eaux d'extinction et des écoulements vers la lagune de stockage des effluents. Les eaux d'extinction et les écoulements collectés sont évacués soit dans les conditions prévues au CHAPITRE 8.2, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'Article 5.1.4.</p>
<p>Constats : Du fait de la modification des conditions de collecte des eaux résiduaires industrielles sur le site principal, la lagune n'est plus exploitée et ne sera plus utilisée afin de confiner les eaux d'extinction incendie ou tout déversement accidentel d'un liquide. Cette prescription est inadaptée et l'exploitant doit désormais justifier que le nouveau dispositif de stockage des eaux résiduaires industrielles (cuve aérienne inox de 350 m³) et le réseau de collecte du site demeurent dimensionnés pour confiner ces eaux d'extinction.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier que le nouveau dispositif de stockage des eaux résiduaires industrielles (cuve aérienne inox</p>

de 350 m³) et le réseau de collecte du site demeurent dimensionnés pour confiner ces eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Stockage des déchets et sous-produits.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies à l'Article 7.4.2 et à l'Article 7.4.4 du présent arrêté.

Constats :

Au cours de l'inspection, un dépôt de sacs contenant des copeaux de bois a été constaté au sol et exposé aux intempéries.

L'exploitant a précisé que ces sacs étaient au préalable rincés avant d'être entreposés en extérieur afin de prévenir tout écoulement d'eaux pluviales souillées par lessivage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règles générales concernant les déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

(...).

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

(...).

Constats :

Aucune aire de brûlage de déchets n'a été observée sur le site lors de l'inspection.

Par ailleurs, préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 22 février 2024, son registre mentionnant les dates d'enlèvement des lots de déchets produits par les activités du site (Encombrant, Ferraille, DEEE, Carton, Bois, Rafles).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Référence nomenclature des déchets	Nature du déchet	Quantité prévisionnelle produite annuellement	Filière de traitement	Niveau de gestion
(...)				
02 07 99	Effluents vinicoles	9000 m ³	Épandage	Valorisation
(...)				

Constats :

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriels du 29 février et du 12 avril 2024,

le suivi agronomique de l'épandage des effluents des campagnes 2019, 2022 et 2023.
Le volume d'effluent épandu au cours de l'année 2019 s'élève à 2919 m³. Ce suivi agronomique précise que ce volume d'épandage est peu important du fait que la bêche de la lagune de stockage a été percée en avril 2019, nécessitant une réparation. Pour cela, l'exploitant indique que 987 m³ ont été transférés vers les lagunes de stockage du site UNIVITIS de LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES. Les factures liées à ces transferts ont été jointes au suivi agronomique. Par ailleurs, le suivi agronomique de l'épandage des effluents de la campagne 2019 du site de LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES mentionne ces apports et ont été intégrés au suivi agronomique du site. Toutefois, ces informations n'ont pas été portées à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées, en temps utile.

Le volume d'effluent épandu au cours de l'année 2022 s'élève à 3234 m³ et à 5096 m³ pour l'année 2023.

D'après ces suivis agronomiques, le volume d'effluent épandu en 2021 a été supérieur à 9000 m³ (9261 m³), sans que cette information n'ait été portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées, en temps utile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Origine des effluents à épandre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents vinicoles sur les parcelles figurant en Annexe II du présent arrêté.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces effluents en vue d'être épandu.

Constats :

D'après les informations des cahiers d'épandage respectifs :

- en 2019, les effluents ont été épandus sur l'îlot 05-01 (de 5,74 ha), entre le 8 et le 17 avril, pour 1596 m³ et sur l'îlot 04-01 (de 7,74 ha), au cours des semaines 26 (du 24 au 27 juin, pour 924 m³), 35 (30 août, pour 168 m³) et 38 (18 et 19 septembre, pour 231 m³).

- en 2022, les effluents ont été épandus sur l'îlot 01-02 (de 7,03 ha), le 9 mai et le 20 juin, pour 1470 m³ et sur l'îlot 05-01 (de 5,74 ha), le 25 juillet et le 26 septembre, pour 1764 m³.

- en 2023, les effluents ont été épandus sur l'îlot 05-02 (de 3,37 ha), le 1er et le 16 février, le 24 et le 31 mars puis le 11 avril, pour 2807 m³ et sur l'îlot 04-01 (de 7,74 ha), le 22 août, le 8 et le 21 septembre puis le 3 octobre, pour 2289 m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 8.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Prescription contrôlée :

(...).

Les apports sont fractionnés en plusieurs passages, à la dose unitaire maximale de 300 m³/ha, soit 30 mm avec une fréquence de retour minimale à la parcelle de 7 jours et en fonction des conditions climatiques.

Par ailleurs, l'exploitant respecte une fréquence biennale de retour de l'épandage sur une même parcelle.

Constats :

D'après les informations des cahiers d'épandage transmis, les doses unitaires d'apport sont fractionnées avec une fréquence de retour à la parcelle d'au moins 7 jours et n'excèdent pas 300 m³/ha.

Par ailleurs, les doses annuelles épandues sont inférieures aux doses annuelles maximales prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 9.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale ; • Les dates d'épandage ; • Les parcelles réceptrices et leur surface ; • Les cultures pratiquées ; • Le contexte météorologique lors de chaque épandage ; • L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ; • L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. <p>Le cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.</p>
<p>Constats : Les suivis agronomiques transmis mentionnent les quantités d'effluents épandus par unité culturale, les dates d'épandage, les parcelles réceptrices et leur surface, les cultures pratiquées, le contexte météorologique, la société et la personne chargée des opérations d'épandage. Les résultats des analyses des sols et des effluents sont annexés au suivi agronomique.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance des effluents à épandre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 9.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
<p>Prescription contrôlée : (...). L'exploitant effectue une analyse annuelle des effluents. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux normes en vigueur. Les analyses portent sur le taux de matières sèches, les éléments de caractérisation de la valeur agronomique, les éléments, substances chimiques et agents pathogènes visés à l'Article 8.2.3.</p>
<p>Constats : Les suivis agronomiques comportent chacun les résultats de la caractérisation des effluents, réalisée en début de chaque année (janvier ou février). Aucune caractérisation des effluents n'est réalisée en fin d'été (septembre) alors qu'un volume important d'effluent est épandu entre les mois d'août et d'octobre. En 2023, l'effluent caractérisé présente une concentration de 49 mg/l d'Azote Kjeldahl, 11 mg/l de Phosphore (soit 25,2 mg/l d'anhydride phosphorique P₂O₅) et 200 mg/l de Potassium (soit 240 mg/l d'oxyde de potassium K₂O). Le pH des effluents ressort à 5,2, en dehors de la plage autorisée entre 6,5 et 8,5. Le suivi agronomique des épandages comporte une estimation du potentiel alcalinisant des effluents à partir des molécules présentes dans ces derniers (atomes d'Azote, de Soufre, de Phosphore, de Potassium, de Calcium, de Magnésium et de Sodium). Cette estimation conclut que les épandages ont potentiellement un effet légèrement alcalinisant sur les sols L'analyse des effluents a également porté sur les teneurs en éléments-traces métalliques mais pas sur les composés traces organiques. Les valeurs des éléments-traces métalliques sont en dessous des seuils réglementaires repris à l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016. Le suivi agronomique ne rappelle pas les résultats et la date de la dernière analyse ayant porté sur les composés-traces organiques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Surveillance des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 9.2.4.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Une analyse des sols à partir d'un point représentatif des parcelles est réalisée annuellement, sur les paramètres visés à l'Article 8.2.3. En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.
Constats : Les suivis agronomiques comportent chacun les résultats d'une analyse de sol d'un des îlots sur lesquels des effluents ont été épandus. En 2019 et en 2023, cette analyse a été réalisée sur l'îlot 04-01, au début de chaque année. D'après les résultats de ces analyses, le sol de l'îlot 04-01 présente une texture de type « limons argilo-sableux » (taux d'argile à 30,8 %, taux de limon à 31,5 %, analyse 2023) et de type « limons sablo-argileux » (taux d'argile à 20,1 %, taux de limon à 48,7 %, analyse 2019). Ce sol présente une sensibilité importante au tassement (compaction du sol) mais est peu sensible à la battance (formation d'une croûte en surface sous l'action de fortes pluies). La teneur en matière organique du sol est proche de la normale (2 %), compte tenu du taux d'argile. Le rapport carbone/azote (C/N) est proche de 10 et indique une dynamique de la minéralisation de la matière organique dans la normale. Le pH du sol est neutre à peu alcalin (pH 7,2 à 8) ; la capacité d'échange cationique (CEC) était moyenne en 2019 (10,4 cmol+/kg) et forte en 2023 (18,4 cmol+/kg) avec un taux de saturation élevée (S/T à 1) : la capacité d'adsorption du sol est moyenne à forte avec une capacité saturée ; le sol de cette parcelle contient des nutriments disponibles immédiatement pour les cultures. Les rapports d'analyse de sol 2019 et 2023 mettent en évidence une teneur élevée du sol en potassium qui a augmenté entre 2019 et 2023, à 436 mg/kg. Les concentrations du sol en éléments traces-métalliques sont inférieures aux valeurs limites prescrites. La concentration en Cuivre présente dans le sol a été mesurée à 34,8 mg/kg MS en 2019 et à 51 mg/kg MS en 2023 pour une valeur limite fixée à 100 mg/kg MS. Les suivis agronomiques des épandages n'abordent que très brièvement la teneur élevée des sols en potassium et ne fait pas état de recommandations particulières pour les épandages à venir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Bilan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 9.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Le bilan d'épandage comprend : <ul style="list-style-type: none"> • Les parcelles réceptrices ; • Un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ; • L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ; • Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ; • La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
Constats : Les suivis agronomiques comprennent le bilan de fertilisation des épandages réalisés sur les parcelles. Les besoins des cultures pratiquées et les exports correspondants sont mentionnés. Toutefois, les apports disponibles pour l'assolement suivant ne sont précisés que pour l'azote et ne sont pas mentionnés pour le phosphore et le potassium alors que sa teneur dans le sol de l'îlot 04-01 est élevée. Les suivis agronomiques des années 2019 et 2023 indiquent que des cultures de blé et de méteil ont été pratiquées sur les îlots du plan d'épandage. Toutefois, cette information n'a pas été portée à la connaissance du préfet en temps utile avec les éléments d'appréciation permettant une actualisation des dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral 16786 du 29 mars 2016 (type de cultures, leur caractérisation, dose d'apport unitaire, proposition de dose d'apport annuelle pour chaque culture).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le site exploite des réservoirs d'air, des compresseurs d'air et des groupes frigorifiques.

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 22 février 2024, une liste des équipements sous pression exploités sur le site (8 équipements), récapitulant le nom et le type d'ESP, l'année de mise en service et différentes dates relatives à la date de réalisation des inspections et requalification périodique. Toutefois, en l'absence de tête de colonne, il ne peut être affirmé à quelles échéances, les différentes dates correspondent.

Toutefois, pour le réservoir d'air PAUCHARD identifié Q6329, cette liste ne mentionne pas l'échéance fixée à l'année 2025 pour la prochaine inspection périodique

Par ailleurs, les équipements sous pression des groupes frigorifiques n'y figurent pas. Ces derniers sont soumis à un régime de surveillance avec plan d'inspection, établi conformément au cahier technique professionnel (CTP) sur les systèmes frigorifiques (version du 23 juillet 2020), approuvé par décision du 19 août 2020. Pour ces équipements, la liste des appareils à pression doit comporter les informations complémentaires définies dans la fiche technique n°7 du CTP.

L'exploitant a communiqué une proposition commerciale en date du 16 février 2024 pour la requalification périodique de 6 groupes de froid.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Au cours de l'inspection, le dernier compte rendu d'inspection périodique du réservoir d'air PAUCHARD de 10 000 litres, identifié Q6329 (mis en service en 1988 ; Pression maximale admissible (PS) : 8 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 12 bars), en date du 6 juillet 2023 a pu être consulté.

Ce compte rendu indique que cet équipement peut être maintenu en service sous réserve d'une nouvelle inspection sous 24 mois, pour cause de corrosion sur le fond. La précédente inspection périodique date du 26 août 2021 et la dernière requalification périodique du 18 novembre 2019. L'échéance de 24 mois entre 2 inspections périodiques est respectée.

Les autres comptes rendus d'inspection périodique des autres équipements sous-pression n'ont pas été présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Au cours de l'inspection, les derniers comptes-rendus de requalification périodique des réservoirs suivants ont pu être consultés :

- Réservoir d'air PAUCHARD de 10 000 litres, identifié Q6329 : épreuve hydraulique réalisée à 12 bars, le 18 novembre 2019; une soupape neuve a été posée, réglée à 8 bars. Le rapport mentionne la présence de corrosion avec réduction d'épaisseur sur le fond, à surveiller et conclut que cet équipement est jugé apte à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle prévue par l'article L. 557-28 du code de l'environnement, ou à sa mise hors service, fixée au 18 novembre 2021. La requalification est prononcée. Ce réservoir a ensuite fait l'objet d'une inspection périodique en 2021 et 2023 (cf constats du point de contrôle 21).

- Réservoir d'air PAUCHARD de 5 000 litres, identifié V7692 (mis en service en 2002 ; Pression maximale admissible (PS) : 11 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 16,5 bars) : épreuve hydraulique réalisée à 13 bars, pression inférieure à la pression au moins égale à 120 % de la pression maximale admissible (13,2 bars). Une soupape neuve a été posée, réglée à 10 bars.

La requalification est prononcée alors que la pression d'épreuve hydraulique de requalification a été réalisée à moins de 120 % de sa pression maximale admissible (PS).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées une attestation de requalification périodique réalisée à une pression d'au moins 120 % de sa pression maximale admissible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Inspection par sondage d'équipements sous pression :

- Réservoir d'air RONOT de 1000 litres identifié 7078 : mis en service en 1993 ; Pression maximale admissible (PS) : 10 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15 bars ; date de la dernière requalification : 27 juillet 2023, suivie de la marque dite à « tête de cheval ».
- Réservoir d'air PAUCHARD de 10 000 litres, identifié Q6329 ; Date de la dernière requalification : 18 novembre 2019, suivie de la marque dite à « tête de cheval ». Ce réservoir était sous une pression de 7 bars d'après les indication du manomètre, lors de l'inspection.
- Réservoir d'air PAUCHARD de 1 000 litres, identifié Q6133 : mis en service en 1988 ; Pression maximale admissible (PS) : 10 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15 bars ; date de la dernière requalification : 18 novembre 2019, suivie de la marque dite à « tête de cheval ».
- Réservoir d'air PAUCHARD de 5 000 litres, identifié W7692 (mis en service en 2002 ; Pression maximale admissible (PS) : 10,7 bars ; pression d'épreuve initiale (PE) : 15,3 bars. L'identification de ce réservoir (W7692) ne correspond pas à l'identification du réservoir dont le dernier compte-rendu de requalification périodique a été consulté (V7692), tout comme la pression maximale admissible renseignée (10,7 bars sur ce réservoir et 11 bars dans le dernier compte-rendu de requalification périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Se rapprocher de votre organisme habilité afin de corriger les documents de suivi en service relatifs au réservoir W7692 puis les communiquer à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois